

## Des nouvelles du projet de loi 115

Mai 2017

Le 19 octobre dernier, la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation, madame Francine Charbonneau, a procédé au dépôt du projet de loi 115 : Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

Et depuis son dépôt, qu'en est-il du cheminement de ce projet de loi?

Pour débiter, rappelons-nous que le projet de loi intervient à plusieurs niveaux par l'intermédiaire de cinq grandes lignes directrices :

- 1- L'adoption et la mise en œuvre d'une politique contre la maltraitance dans les établissements;
- 2- La bonification du rôle du Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services;
- 3- La levée du secret professionnel, l'interdiction de mesures de représailles et l'immunité de poursuite;
- 4- L'encadrement des mécanismes de surveillance dans les installations;
- 5- Le déploiement des ententes sociojudiciaires partout au Québec.

Suite au dépôt du projet de loi, la Commission des relations avec les citoyens a procédé à des consultations particulières. C'est donc les 17, 18, 19 et 20 janvier derniers que plusieurs personnes ont fait part de leurs commentaires et de leurs recommandations. Au total, 45 mémoires ont été déposés et 32 groupes ont été entendus. En tant que porteur de la voix des Tables régionales, la Conférence y était le 20 janvier, après avoir sollicité les avis des Tables régionales<sup>1</sup>.

Le 7 février, la Commission a déposé son rapport des consultations particulières et le lendemain, le projet de loi franchissait la deuxième étape de son étude, soit l'adoption du principe. C'est à cette étape qu'a eu lieu un débat où les différents députés impliqués se sont prononcés.

La Commission des relations avec les citoyens a ensuite procédé à l'étude détaillée du projet de loi, qui consiste à l'étudier article par article. L'étude détaillée a eu lieu lors des séances des 23 février, 14 et 15 mars, 6 et 11 avril 2017. De cette étude, 27 amendements et sous-amendements ont été adoptés, alors que d'autres ont été retirés, rejetés ou jugés irrecevables.

Enfin, c'est le 12 avril que le rapport de l'étude détaillée a été déposé et que la Commission a adopté le texte du projet de loi avec des amendements.

### Et pour la suite ?

En principe, l'Assemblée devrait se prononcer sur les résultats des travaux et adopter le rapport. Enfin, la dernière étape de l'étude d'un projet de loi avant sa sanction est son adoption finale.

---

<sup>1</sup> Pour lire le mémoire, visitez la section Documentation du site web de la Conférence.

La sanction du projet de loi par le lieutenant-gouverneur fait du projet de loi une véritable loi. Celle-ci peut entrer en vigueur le jour même ou à un autre moment fixé dans le projet de loi ou décrété par le gouvernement.

La cérémonie de sanction se déroule au cabinet du lieutenant-gouverneur, en présence d'un représentant de la présidence de l'Assemblée, d'un représentant du secrétaire général de l'Assemblée, de députés (tous sont invités) ou d'autres personnes conviées par le lieutenant-gouverneur ou par un député.

### **La dénonciation... obligatoire ou non?**

Dans tout ce processus, l'aspect qui a le plus fait couler d'encre est sans aucun doute le fait de rendre ou non la dénonciation obligatoire. D'un côté, on exige une loi qui inclut des sanctions dans le cas de non-signalement d'un acte de maltraitance et de l'autre, on met de l'avant la capacité d'autodétermination des personnes âgées et la préservation de la relation de confiance entre la population, les professionnels ou les institutions. Parmi les groupes qui ont été rencontrés, 75% d'entre eux croient que le signalement obligatoire n'est pas la solution.

Dans cette optique, lors de l'étude détaillée du projet, un des amendements adoptés rend obligatoire la dénonciation de la part de prestataires de services pour certaines clientèles vulnérables seulement, soit les personnes résidant en CHSLD et les personnes sous tutelle ou curatelle. L'obligation de dénoncer ne s'appliquera pas aux employés de résidences pour personnes autonomes ou semi-autonomes. De cette façon, on protège les personnes les plus vulnérables, tout en respectant l'autodétermination des personnes âgées. Dans le cas où un acte de maltraitance n'est pas dénoncé, les mesures disciplinaires varieront selon les établissements.

En conclusion, ce projet de loi constitue une belle initiative de la part du gouvernement en place et apporte des mesures qui protègent, outillent et accompagnent les personnes âgées, leur entourage et les différents intervenants de manière à créer un environnement favorable à la prévention et à l'arrêt des situations de maltraitance. Nous continuerons sans aucun doute de nous y intéresser et de suivre ce dossier de près.

Recherche et rédaction : Isabelle Daigle, conseillère et agente de recherche, CTRCAQ

Sources : [www.conferencedestables.org](http://www.conferencedestables.org), [www.assnat.qc.ca](http://www.assnat.qc.ca)